

Paris, le 6 janvier 2026

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Epargne salariale

#### Déblocage : la fausse bonne idée

Analyse de Philippe Crevel, Directeur du Cercle de l'Épargne

Le ministère de l'Économie réfléchit, en ce début d'année 2026 à autoriser à nouveau les salariés à retirer jusqu'à 2 000 euros de leur plan d'épargne entreprise (PEE) de manière anticipée sans être soumis à l'impôt sur le revenu.

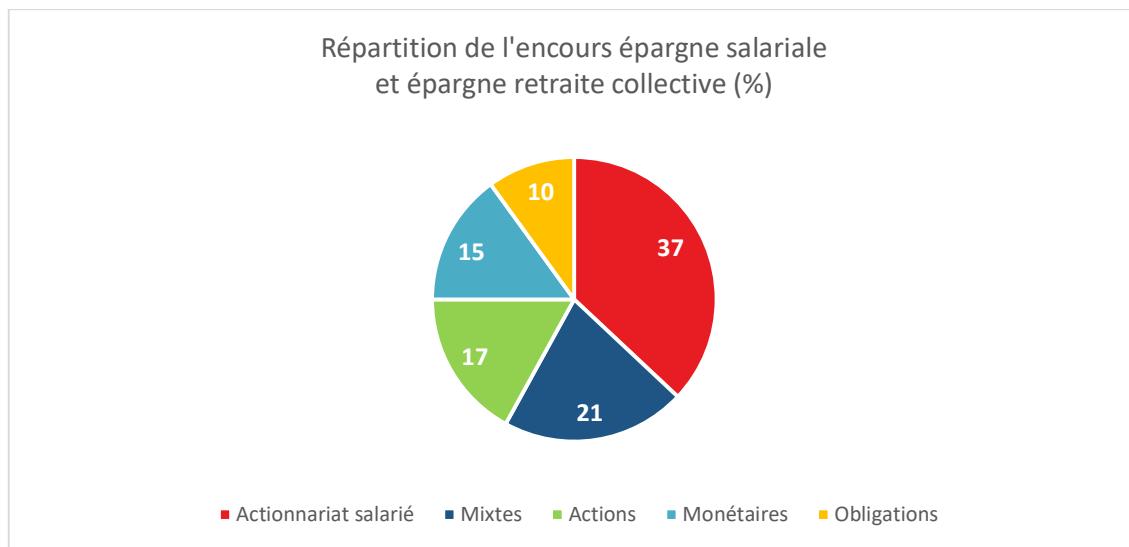
Régulièrement, afin de soutenir le pouvoir d'achat et favoriser la consommation, les gouvernements mettent en œuvre des déblocages de l'épargne salariale. Au fur et à mesure de son usage, cette arme s'émousse, les retraits étant de plus en plus faibles, avec à la clef un effet marginal sur la conjoncture. Les déblocages anticipés peuvent apparaître par ailleurs contradictoires avec les objectifs assignés à l'épargne salariale : favoriser une épargne de long terme investie en actions et préparer financièrement la retraite à travers le Plan d'Épargne Retraite Collectif. Or, quand il est attribué plusieurs objectifs à un instrument économique, il est connu qu'il n'en atteint aucun.

#### L'épargne salariale en France

Selon l'Association française de la gestion financière, l'encours de l'épargne salariale, à fin juin 2025, s'élevait à 220,7 milliards d'euros, dont 36,7 milliards d'euros au titre des produits retraite (PERCO et PER collectif). 11,3 millions de salariés ont au moins un produit d'épargne salariale et 4,5 millions un produit retraite. 429 600 entreprises sont équipées.

En 2024, les versements (épargne salariale, plan d'épargne entreprise, plan d'épargne retraite) avaient atteint 21,7 milliards d'euros, dont 4,2 milliards pour les produits retraite.

62 % des flux bruts de l'épargne salariale au premier semestre 2025 ont été placés en fonds actions et en fonds diversifiés. Dans les dispositifs d'épargne retraite collective des entreprises (PER et PERCO), les fonds actions et diversifiés comptent pour plus de 63 % des actifs gérés.



Cercle de l'Epargne – données AFG

### Les derniers déblocages exceptionnels de l'épargne salariale

Depuis le début des années 2000, les gouvernements français ont, à plusieurs reprises, autorisé des déblocages exceptionnels de l'épargne salariale, c'est-à-dire en dehors des cas traditionnels (mariage, acquisition de la résidence principale, rupture du contrat de travail, invalidité, etc.). Ces dispositifs, présentés comme des instruments rapides de soutien au pouvoir d'achat et à la consommation, ont été mobilisés à cinq reprises en près de vingt ans. Leur bilan, à la fois financier et économique, est relativement modeste.

Logiquement, les fonds versés sur un Plan d'Epargne Entreprise sont logiquement bloqués 5 ans période au bout de laquelle les gains sont exonérés d'impôt sur le revenu. En cas de sortie anticipé sauf ceux prévus par le législateur (accidents de la vie, création d'entreprise et résidence principale), toute sortie anticipée s'accompagne du paiement de l'impôt sur le revenu.

**En 2004, la loi de soutien à la consommation** autorise un déblocage de 10 000 euros par bénéficiaire, permis entre le 16 juin et le 31 décembre 2004. Selon les données reprises ultérieurement par l'ACOSS et le ministère de l'Économie, environ 6,5 à 7,5 milliards d'euros ont été débloqués. Entre 1,5 et 2 milliards d'euros auraient été affectés à la consommation, le solde étant réalloué vers d'autres produits d'épargne.

**La loi du 26 juillet 2005** institue, entre fin juillet et fin décembre, un déblocage plafonné, toujours à 10 000 euros. Les sorties auraient porté sur 850 millions d'euros.

**En 2008, un déblocage est institué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008**, avec un plafond de 10 000 euros. Selon les données publiées par l'Association française de la gestion financière (AFG), 1,6 million de salariés ont procédé à un retrait, pour un montant total d'environ 3,9 milliards d'euros, soit un retrait moyen de 2 400 euros par personne.

**En 2013, une nouvelle fenêtre de déblocage est instituée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013**, avec un plafond de 20 000 euros. Les sommes investies en épargne retraite collective (PERCO) sont exclues. Le déblocage est assorti d'une condition de consommation. Le texte vise explicitement le financement de l'achat de biens ou de prestations de services. Le salarié doit tenir à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant l'achat d'un bien ou d'un service. Malgré un plafond doublé, le bilan est nettement inférieur aux attentes. L'AFG estime le montant débloqué à 2,2 milliards d'euros, quand les hypothèses initiales évoquaient 3 à 4 milliards.

**En 2022, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat** prévoit un déblocage plafonné à 10 000 euros qui ne concerne pas les produits retraite. Le droit à déblocage a été ouvert entre le 18 août et le 31 décembre 2022. Les sommes débloquées sont destinées au soutien à la consommation et ne doivent pas être réinvesties dans un produit d'épargne, ni servir au remboursement d'un crédit, ni au paiement des impôts. Le bénéficiaire doit conserver les justificatifs de ses achats. Selon les données communiquées au Parlement, 309 000 bénéficiaires ont procédé à un déblocage, pour un montant total d'environ 1,3 milliard d'euros.

Les déblocages exceptionnels de l'épargne salariale ont comme avantage de ne rien coûter aux finances publiques et d'être simples à mettre en place. En revanche, leur efficacité sur le plan économique est de plus en plus faible. Ils sont en outre en contradiction avec le souhait des pouvoirs publics de favoriser une réallocation de l'épargne vers des placements « actions ». Ces déblocages ont tendance à manquer leur cible. Censés favoriser le pouvoir d'achat des salariés les plus modestes, ils concernent les ceux des grandes entreprises. Or, ces derniers ont en règle générale des rémunérations plus importantes que ceux des PME peu couverts par des produits d'épargne salariale.

## Contacts presse

**Philippe Crevel**  
06 03 84 70 36

**Sarah Le Gouez**  
06 13 90 75 48  
[slegouez@cercledelepargne.fr](mailto:slegouez@cercledelepargne.fr)